



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**Service Ressources Naturelles
Unité Police de l'Eau de Basse-Terre**

**Arrêté DéAL/RN n° 2015-031 du 29 Juillet 2015
portant mise en demeure à la communauté de communes de Marie-Galante (CCMG) au
titre de l'article L.216-1 du code de l'Environnement de mettre en conformité le système
d'assainissement de GRAND-BOURG – SAINT-LOUIS**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;
- Vu le code de l'Environnement, et notamment son livre II ;
- Vu le code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21 ;
- Vu le code de la Santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- Vu l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles prises en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes ;
- Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2002-1584 AD/1/4 du 20 septembre 2002 portant autorisation de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Pointe Folle Anse collectant les eaux usées des bourgs de GRAND-BOURG et SAINT-LOUIS DE MARIE-GALANTE ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2009 ;

Vu les non conformités du système de traitement des eaux usées (STEU) de Pointe Folle Anse ;

Considérant qu'en application de l'arrêté du 22 juin 2007, retranscription de la directive européenne eaux résiduaires urbaines (ERU) du 21 mai 1991 susvisée, le système d'assainissement de l'agglomération de GRAND BOURG, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'un traitement de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

Considérant que l'agglomération de GRAND-BOURG est citée au titre de l'article 17 de la directive ERU pour non conformité et le risque de contentieux ;

Considérant qu'à ce jour la CCMG, maître d'ouvrage, n'a pas mis en œuvre les mesures nécessaires à la mise en conformité du STEU de Pointe Folle Anse avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

Considérant l'arrivée prochaine à terme de l'autorisation et les modifications apportées au système ;

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la CCMG un échéancier de mise en conformité du système d'assainissement de GRAND-BOURG – SAINT-LOUIS ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

ARTICLE 1 – La communauté de communes de Marie-Galante doit réaliser les opérations suivantes :

- **1ère phase à échéance 3 mois à compter de la date de l'arrêté :**
 - mise en place du comptage à l'entrée de la station de traitement des eaux usées (STEU),
 - création d'un déversoir pour limiter le débit traité au débit nominal de la STEU de 500 m³/j,
 - mise en place d'une filière provisoire de traitement des boues en attendant la mise en place de la filière définitive,
 - diagnostic de l'émissaire en mer.
- **2e phase à échéance 6 mois à compter de la date de l'arrêté :**
 - rendu des études accompagnées d'un planning des travaux pour la mise en conformité du système au 31/12/2016,
 - dépôt d'un dossier de déclaration du système d'assainissement au titre de la loi sur l'Eau.
- **3e phase :** réalisation des travaux de mise en conformité du système d'assainissement avant le 31/12/2016.

ARTICLE 2 - En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la communauté de communes de Marie-Galante est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-8, L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution de la mer par des rejets du système d'assainissement existant, la communauté de communes de Marie-Galante est passible des sanctions prévues par les articles L.218-73 et L.218-76 (*rejets en mer et dans les eaux salées*), dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216-10 et L.216-12 du même code.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes de Marie-Galante.

En vue de l'information des tiers :

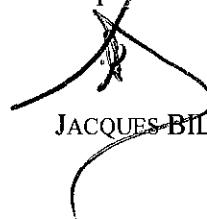
- une ampliation sera déposée aux mairies de GRAND-BOURG, et SAINT-LOUIS, pour y être consultée ;
- une ampliation sera affichée dans ces mairies pendant **un délai minimum d'un mois**.

ARTICLE 4 - Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Basse-Terre) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de GRAND-BOURG et SAINT-LOUIS de MARIE-GALANTE, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le chef du service mixte de police de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie de Grand-Bourg de Marie-Galante sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 29 JUL, 2015

Le préfet



JACQUES BILLANT

Ampliation sera adressée à :

- l'Agence Régionale de Santé
- l'Office de l'eau de la Guadeloupe

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.